

REGLEMENT

CONCOURS JEUNES TALENTS

ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION

SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de quinze milliards cinq cent cinquante-cinq millions cinq cent cinquante-cinq mille (15.555.555.000) FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan, Commune du Plateau, 5 et 7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-2641 (« Ci-après désignée « **SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE** » ou la « **Banque** »), organise un jeu dénommé « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** » suivant les modalités ci-après :

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF

Le jeu « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** » a pour objectif de promouvoir les œuvres de jeunes artistes amateurs et de leur offrir un cadre d'exposition et d'échange.

ARTICLE 2 : DUREE

Le « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** » se déroulera sur la période du **01 Octobre** au **01 Décembre 2021** inclus.

SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE se réserve le droit de différer ou proroger la date de lancement ou la durée du jeu « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** » en avisant à l'avance le public, sans que sa responsabilité ne soit engagée et de ce fait, aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

ARTICLE 3 : PUBLIC CONCERNE

Le concours est ouvert aux jeunes d'au moins 18 ans, artistes peintres, sculpteurs et/ou photographes, résidant en Côte d'Ivoire.

Il est expressément précisé que le « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** » est réservé à un public de débutants, c'est-à-dire aux artistes,

- qui ne sont pas en contrat avec une galerie d'art ; ou
- qui n'ont jamais pris part à une exposition public (ou toute autre activité professionnelle dans le domaine de l'art) en Côte d'Ivoire ou à l'étranger.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION AU JEU CONCOURS

Les personnes souhaitant participer au concours devront préalablement s'inscrire sur le site Internet de **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE**, à l'adresse suivante : www.societegenerale.ci, en répondant au questionnaire en ligne jusqu'au **22 Octobre 2021** inclus et en acceptant les conditions de participation au « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** » précisées aux présentes.

Les candidats devront en sus, transmettre deux (02) œuvres qui devront répondre aux caractéristiques suivantes :

L'œuvre en format numérique doit être d'une bonne résolution (à partir de 200 dpi), de dimensions suffisantes (environ 10 cm x 15 cm) et ne doit pas dépasser un poids de dix méga octets (10 Mo) ;

L'œuvre devra être par ailleurs légendée avec les informations suivantes :

- Le titre de l'œuvre ;
- La date de création de l'œuvre ;
- La présentation de l'auteur de l'œuvre ;
- Le sujet traité par l'œuvre ; et

- Les spécificités de l'œuvre (optionnel : informations sur les matières utilisées, le contexte de sa création, et toutes autres informations que le participant jugera utiles) ;

Les dix (10) finalistes retenus devront par la suite fournir deux (2) autres créations de leur book (qui ne seront pas en compétition mais qui permettront d'apprécier leur travail global lors de l'exposition à la finale) ;

Les candidatures sont ouvertes jusqu'au **22 Octobre 2021 inclus**, délai de rigueur.

ARTICLE 5 : LES ETAPES

5.1 Appel à candidature

Du **01 Octobre 2021** au **22 Octobre 2021** inclus.

5.2 La présélection

A la suite de la phase de candidature, un comité d'experts statuera sur les différentes candidatures effectivement reçues et sélectionnera les vingt (20) meilleures œuvres.

Le comité d'experts sera composé de,

- Galeristes ; et du
- Comité Directeur de **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE**.

L'annonce des dix (10) finalistes est prévue pour le **03 Novembre 2021**.

5.3 Le bonus réseaux sociaux

Les œuvres de présentation des dix (10) finalistes seront diffusées sur le réseau social « Facebook » et sur le site Internet institutionnel de **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE**. Les trois (3) artistes qui auront le plus de votes gagneront des points bonus qui seront intégrées (30%) dans les notations du comité d'experts (70%).

5.4 Le vote final

Le Comité Directeurs de **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** et un jury de professionnels, choisiront, à l'issue d'un vote à bulletin secret, les trois (3) gagnants du « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** ».

5.5 La proclamation des résultats

Les résultats du jury seront proclamés, le **01 Décembre 2021** dans les locaux du Siège de SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE, sis aux 5 et 7 Avenue Joseph Anoma, Abidjan – Plateau, lors d'une cérémonie publique et feront l'objet de publications sur le site Internet de SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE et sur les réseaux sociaux (« Facebook », « Twitter », « LinkedIn », etc.).

La cérémonie se tiendra en présence notamment d'un commissaire de justice, du comité d'experts ainsi que de la presse.

Les participants au « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** » sont tenus de se soumettre aux résultats tels que proclamés par le comité d'experts et constatés par le commissaire de justice.

ARTICLE 6 : RECOMPENSES

Les trois (03) gagnants recevront par ordre de mérite, les lots ci-après :

- **1^{er} prix** : Le grand-gagnant arrivé en première place remportera la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA.
- **2^{ème} prix** : Le deuxième du concours remportera la somme de sept cent mille (700 000) francs CFA.
- **3^{ème} prix** : Le troisième du concours remportera la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Enfin, **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** s'engage irrévocablement à acquérir tout ou partie des œuvres du grand-gagnant du Concours Jeunes Talents, à un prix qui sera fixé à dire d'expert.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES GAGNANTS

En acceptant le lot précisé à l'article 6 ci-dessus, chaque gagnant du jeu concours autorise expressément **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** à utiliser son nom, son prénom et son image (et les images de ses œuvres) dans toute manifestation promotionnelle, sur le site Internet institutionnel de la Banque, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir droit à une quelconque rémunération, droit ou avantage en dehors du lot attribué, dans le monde entier et pour une durée de deux (02) ans à compter de la fin du jeu concours.

Il autorise également à titre gracieux et définitif, **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** à intégrer les photographies, prises à l'occasion de la cérémonie de remise de lots, au fonds documentaire de sa photothèque en vue d'éventuelles utilisations futures en lien avec le jeu concours « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** ».

Cette autorisation emporte la possibilité pour **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** d'apporter à la photographie initiale toute modification qu'elle jugera utile dans l'esprit de la prise de vue, dès lors qu'elle n'entraîne aucun préjudice pour son image.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris, sont strictement interdites. Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites

auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions légales en vigueur.

Les artistes garantissent qu'ils sont propriétaires des œuvres soumises à **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** dans le cadre du jeu « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** ».

Les participants reconnaissent et acceptent que leurs œuvres puissent faire l'objet d'une présentation générique dans le contexte du jeu « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** ».

ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** » implique l'acceptation sans réserve par les participants du présent règlement dans son intégralité.

ARTICLE 10 : MANQUEMENT AU REGLEMENT

En cas de manquement de la part d'un participant au présent règlement ou à toute directive donné par **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** dans le cadre du présent jeu concours, **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** se réserve le droit d'écarter la participation dudit participant, sans que celui-ci ne puisse revendiquer un quelconque droit.

ARTICLE 11 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

Les participants au « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** » seront amenés à utiliser Internet et/ou la messagerie électronique pour pouvoir participer au dit concours. **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** fera ses meilleurs efforts pour assurer la sécurité et l'intégrité les données et documents transmis par le biais de son site Internet ou par courrier électronique.

Toutefois, les participants reconnaissent et acceptent les limites techniques inhérentes à ces médias.

Il résulte de ce qui précède que **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** ne saurait être tenue responsable, notamment, de

- (i) tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement du concours;
- (ii) la perte de tout courrier électronique et, plus généralement, de la perte de toute donnée;
- (iii) problèmes d'acheminement ;
- (iv) des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ; ou toute défaillance technique, matérielle ou logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au concours ou ayant endommagé les documents et/ou informations transmis.

SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE pourra annuler tout ou partie du jeu concours s'il apparaissait que des fraudes ou tous emplois de moyens artificieux (et/ou leur tentative) sont intervenus sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au jeu concours. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le lot aux fraudeurs (et à ceux ayant tenté une fraude) ainsi qu'aux personnes ayant utilisé un moyen artificieux (et à celles ayant tenté l'emploi d'un moyen artificieux).

La responsabilité de **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** ne saurait être engagée si par suite de fraudes (et/ou de leurs tentatives), d'emploi de moyens artificieux (et/ou de leurs tentatives), le déroulement du jeu concours ou la désignation du gagnant devait être annulé, reporté ou modifié, ou la durée du challenge écourtée.

SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE se réserve en outre le droit de saisir les autorités compétentes si l'un des candidats se rendait coupable de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion de sa participation au jeu concours.

ARTICLE 12 : DEPOT ET COMMUNICATION DU REGLEMENT

L'intégralité de ce règlement et, le cas échéant, ses modifications ultérieures, est déposée au siège de **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** et au rang des minutes de Maître Kouamé Konan Paul, Commissaire de Justice à Abidjan Yopougon.

Toute demande, question ou réclamation relative au jeu « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** » et à son organisation, devra se faire exclusivement par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : cotedivoire.societe-generale@socgen.com

Un exemplaire du règlement est disponible sur le site institutionnel de **SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE** www.societegenerale.ci. Il est librement consultable et peut être consulté. Toute contestation ou réclamation relative au présent challenge ou de son règlement ne sera prise en considération que dans la limite de la durée du jeu concours.

ARTICLE 13 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les participants sont informés et acceptent que des données à caractère personnel les concernant soient collectées et traitées par Société Générale Côte d'Ivoire dans le cadre du jeu « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** ».

SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE s'engage à respecter ou à faire respecter toutes les obligations résultant de l'application de toute législation applicable relative à la protection des données à caractère personnel, notamment les dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013.

ARTICLE 14 : CORRESPONDANCE

Le règlement est déposé chez Maître KOUAME Konan Paul, Commissaire de Justice. Il est consultable en son étude sise à Yopougon.

Toute demande, question ou réclamation relative au « **CONCOURS JEUNES TALENTS ART CONTEMPORAIN 2^{ème} EDITION** » et à son organisation, devra se faire exclusivement par courrier envoyé à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE
01 BP 1355 Abidjan 01.
5 et 7 Avenue Joseph Anoma, Abidjan - Plateau.

Toute contestation ou réclamation relative au présent concours ou de son règlement ne sera prise en considération que dans la limite de la durée du jeu concours.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit ivoirien.

SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE se réserve le droit de trancher, sans appel, toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement dans l'esprit qui a prévalu à la conception de l'opération, étant entendu que toute réclamation doit être adressée au maximum dans les deux (2) semaines suivant la date de fin du jeu concours.

Fait en trois (03) exemplaires originaux

Fait à Abidjan, le 10 août 2021

La Direction Marketing et Communication